

Durée du travail effectif : le temps d'habillage et de déshabillage

Conseil d'État, 4 février 2015
req. n° 366269

Le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage sur son lieu de travail ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel il se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs. L'existence d'une obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail peut seulement caractériser une obligation liée au travail pouvant ouvrir droit à rémunération ou à compensation spécifique.

Extraits de l'arrêt

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État : *“ La durée du travail effectifs s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ”* ; qu'aux termes de l'article 9 de ce décret : *“ Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent, après avis du comité technique ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation ”* ;

Considérant que le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage ne peut être regardé, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs ; que l'existence d'une obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail est sans incidence à cet égard et peut seulement caractériser une obligation liée au travail au sens

de l'article 9 du même décret, ouvrant droit à rémunération ou à compensation dans les conditions prévues par un arrêté pris par le ministre intéressé et les ministres chargés de la fonction publique et du budget ;

Considérant qu'en jugeant que les fonctionnaires de la police nationale astreints au port d'un uniforme ne peuvent prétendre à une rémunération au titre du temps d'habillage et de déshabillage en l'absence d'arrêté pris sur le fondement de l'article 9 du décret du 25 août 2000 et alors qu'aucun texte n'a assimilé ce temps à un temps de travail effectif et en rejetant pour ce motif la demande de M. B. tendant à l'annulation du refus du ministre de l'intérieur de lui accorder une rémunération à ce titre ainsi qu'à la condamnation de l'État à lui verser un complément de traitement, le tribunal administratif de Montreuil, qui ne s'est pas mépris sur la portée des écritures dont il était saisi, n'a pas commis d'erreur de droit ; que les motifs du jugement mettant en doute l'existence d'une obligation pour les fonctionnaires de police de revêtir leur uniforme sur leur lieu de travail présentant un caractère surabondant, les moyens par lesquels le pourvoi critique ces motifs sont inopérants.

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'arrêt rendu le 4 février 2015 par le Conseil d'État, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, concerne la durée du travail et plus précisément la notion de temps de travail effectif dont le juge administratif a déjà eu l'occasion de préciser certains contours (1). Il s'agissait ici de savoir si le temps d'habillage et de déshabillage, réalisé sur leur lieu de travail, par les agents astreints au port d'un uniforme doit être comptabilisé comme temps de travail effectif et, en tant que tel, rémunéré.

L'affaire concernait un fonctionnaire de la police nationale mais ne manquera pas d'intéresser les agents de la fonction publique territoriale puisqu'ils relèvent en grande partie de la même réglementation s'agissant de la durée du travail, et que le port d'une tenue de travail constitue une obligation pour un certain nombre d'entre eux.

Il est en effet rappelé que les collectivités et établissements déterminent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables à leurs agents, dans les limi-

tes applicables aux agents de l'État, sur le fondement de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (2).

Concrètement, les dispositions applicables sont celles prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, sous réserve des règles spécifiques prévues pour la fonction publique territoriale par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (3). On n'omettra pas de mentionner l'influence du droit communautaire sur cette matière qui n'échappe pas à ses prescriptions, notamment celles de la directive du 4 novembre 2003 (4).

Pour l'ensemble des agents publics, la durée du travail est exprimée en « temps de travail effectif ». Depuis le 1^{er} janvier 2002, cette durée est fixée à 35 heures par semaine pour les emplois à temps complet, décomptées sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, auxquelles s'ajoutent le cas échéant des heures supplémentaires (5) (6).

- (1) Sur la durée du travail des agents territoriaux, se reporter au « Point bref » publié dans le numéro des *IAJ* d'octobre 2011.
- (2) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- (3) Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- (4) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- (5) Article 1^{er} du décret du 25 août 2000.
- (6) Dans la FPT, les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la filière enseignement artistique soumettent les agents à des régimes d'obligations de service spécifiques, en application de l'article 7 du décret du 12 juillet 2001.

L'article 2 du décret du 25 août 2000 définit la durée du travail effectif comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Les trois composantes du temps de travail effectif

- être à la disposition de l'employeur,
- se conformer à ses directives,
- ne pas pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

À titre de comparaison, l'article 2 de la directive européenne de 2003 précitée qualifie de « temps de travail » toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur

et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

Les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine ne sont pas décomptés comme du temps de travail effectif (7). Doit également être exclu le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail et inversement (8).

En revanche, le Conseil d'État a considéré que le temps de trajet imposé à un agent pour relier différents lieux de travail entre eux devait être considéré comme du temps de travail effectif dès lors qu'il était intégralement consacré audit trajet sans que l'agent pût vaquer librement à des occupations personnelles. Durant de tels déplacements, l'agent demeure en effet à la disposition de son employeur (9).

Le juge administratif a été amené en d'autres occasions encore, pas si nombreuses, à préciser cette notion. Il avait d'ailleurs eu à se prononcer sur la qualification du temps d'habillage et de déshabillage en 2005.

Dans le cas d'espèce qui lui avait alors été soumis, le Conseil d'État avait annulé pour partie, au regard de la définition donnée par l'article 2 du décret du 25 août 2000, une circulaire du ministre de la justice qui excluait du temps de travail effectif de certains surveillants pénitentiaires leur temps de « prise de fonction », lequel comprend le temps

d'appel, de passage des consignes, d'habillage et de déshabillage (10).

Dans son arrêt du 4 février 2015, la Haute juridiction adopte une position différente concernant le temps d'habillage et de déshabillage.

Dans cette affaire, un major de police réclamait le versement d'un complément de rémunération au titre du temps qu'il consacrait à ces opérations sur son lieu de travail, calculé sur la base de 40 minutes par jour. Le refus (implicite) du ministre de l'intérieur opposé à ces prétentions est à l'origine du contentieux ici commenté.

En première instance, le tribunal administratif de Montreuil avait admis l'intervention d'un syndicat au soutien du recours présenté par le fonctionnaire de police mais avait conclu au rejet de sa demande de paiement.

En cassation, le Conseil d'État déboute également le requérant des fins de sa demande. Il précise que le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à ces opérations ne peut être regardé comme un temps de travail effectif. Rappelant au préalable la définition énoncée par l'article 2 du décret du 25 août 2000, il s'appuie plus particulièrement sur l'une de ses composantes pour considérer qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service « *sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs* ». Il ajoute que l'existence d'une obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail est sans incidence à cet égard.

Le Conseil d'État indique qu'une telle obligation peut en revanche caractériser une obligation liée au travail au sens de l'article 9 du décret précité. Aux termes de celui-ci, des arrêtés interministériels peuvent définir, après avis du comité technique paritaire ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

(7) Conseil d'État, 30 juillet 2003, req. n°s 246771 et 247087.

(8) Toutefois, l'intervention réalisée au cours d'une période d'astreinte et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif (art. 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

(9) Conseil d'État, 13 décembre 2010, requête n°331658 (cet arrêt a été commenté dans le numéro des *IAJ* d'avril 2011).

(10) Conseil d'État, 26 octobre 2005, req. n°245106. Voir également l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 20 décembre 2011, req. n°09MA03582.

Au cas d'espèce, le juge relève d'une part l'absence d'arrêté pris sur ce fondement et rappelle d'autre part qu'aucun texte n'a assimilé ce temps à un temps de travail effectif. Il en conclut que les fonctionnaires de la police nationale astreints au port d'un uniforme ne peuvent prétendre à une rémunération du temps d'habillage et de déshabillage.

Pour information, dans un autre arrêt, le Conseil d'État a eu l'occasion de valider un arrêté ministériel prévoyant la compensation de déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail en tant qu'obligations liées au travail imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (11).

Le principe dégagé par le Conseil d'État dans son arrêt du 4 février 2015 peut être transposé dans la fonction publique territoriale. L'article 9 du décret du 12 juillet 2001 prévoit en effet qu'une

délibération de la collectivité ou de l'établissement peut déterminer, après avis du comité technique, des situations correspondant à des obligations liées au travail mais ne constituant ni un travail effectif, ni une astreinte. Les modalités de rémunération ou de compensation de ces périodes doivent être prévues par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

On signalera par ailleurs que le temps d'habillage et de déshabillage peut être assimilé par des dispositions spécifiques à un temps de travail effectif. Tel est le cas du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Son article 1^{er} précise que la durée de travail effectif de ces agents comprend notamment les périodes de garde consacrées au rassemblement, lequel intègre les temps d'habillage et déshabillage.■

(11) Conseil d'État, 20 février 2013, req. n°351316.